

Égalité Fraternité

ARRÊTÉ DU 11 juin 2021

fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment son article 131-13:

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique du 29 mai 2020 ;

Vu le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin du 26 avril 2018;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015:

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne approuvé le 6 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon approuvé le 8 janvier 2014;

Tél: 00 00 00 00 00

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 :

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'avis des commissions locales de l'eau des SAGEs du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne, du bassin de la Sélune en date des ...;

Vu la consultation du public effectuée du 26 janvier au 15 février 2021 inclus organisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 avril 2021 :

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour le bassin Seine-Normandie ;

Considérant que des mesures de vigilance, de restriction, ou d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité civile, de l'approvisionnement en eau potable et de la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que l'arrêté cadre du 6 juin 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2015 nécessite des modifications et compléments, notamment pour mieux prendre en compte les modalités d'alimentation en eau potable du département et prescrire des mesures par entités hydrologiques cohérentes ;

Considérant que pour des raisons de cohérence hydrographique et mise en œuvre de mesures de vigilance, restriction et de limitation des usages de l'eau au niveau interdépartemental, les seuils de déclenchement des différents niveaux de mesures de la Chère dans le département d'Ille-et-Vilaine sont fixés sur la base de l'arrêté cadre départemental de Loire-Atlantique susmentionnés;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- définir les secteurs sur lesquels peuvent s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau en fonction de l'état des nappes, des cours d'eau et des ressources en lien avec l'alimentation en eau potable et le fonctionnement des milieux aquatiques,
- définir, pour chaque secteur, des stations de référence, disposant de seuils de gestion (débits des cours d'eau ou les niveaux des barrages, piézomètres) qui déterminent le déclenchement des situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise,
- définir les mesures de communication, de gestion, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau et de rejets applicables dès que ces seuils de gestion sont atteints,
- définir les conditions dans lesquelles les mesures de restriction ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau peuvent être levées,
- préciser les modalités de dérogations aux débits réservés des captages d'eau potable en période de sécheresse.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :

- d'eau stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.
 Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril eu 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable.
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois, ces prélèvements sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Secteurs

La gestion de la ressource pour les milieux aquatiques est organisée en sept secteurs :

- Bassins Côtiers (secteur n°1),
- Couesnon (secteur n°2),
- Vilaine nord-Meu (secteur n°3),
- · Vilaine en amont de Rennes (secteur n°4),
- Rive gauche Vilaine (Seiche-Semnon) (secteur n°5),
- Aff (secteur n°6),
- Chère (secteur n°7).

Pour la gestion de la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable, deux secteurs sont définis :

- Secteur A: bassins côtiers.
- Secteur B : Couesnon et Vilaine.

La carte et la liste des communes, en annexe 1 présentent pour chaque zonage la délimitation de ces secteurs. Une même commune, identifiée dans l'annexe 1, peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

Article 4 : stations de référence

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après :

Secteurs AEP	Secteur milieux aquatiques	Stations de référence milieux aquatiques	Stations de référence AEP
A – Bassins		Station hydrométrique du Frémur à	Barrages de Beaufort et Mireloup
côtiers	1 – Bassins côtiers	Pleslin Trigavou [J1004520]	Barrage de Bois Jo
B – Couesnon /	2 – Couesnon	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy [J0121510]	Station hydrométrique du Couesnon à Romazy
Vilaine	3 – Vilaine en amont de	Station hydrométrique de la Vilaine	[J0121510]
	Rennes	à Cesson-Sévigné [J7090630]	720
		Station hydrométrique du Chevré à	Barrages de Haute Vilaine,
		la Bouexière [J7083110]	Valière et Cantache
	4 – Vilaine Nord–Meu	Station hydrométrique du Meu à	
		Montfort/Meu [J7353010]	Barrage de la Chèze

5 – Aff	Station hydrométrique du l'Aff à Quelneuc [J8632410]	
6 – Rive gauche Vilaine (Semnon-Seiche)	Station hydrométrique du Semnon à Bain de Bretagne [J7633010]	Station hydrométrique du
7 – Chère	Station hydrométrique de la Chère à Derval [J7833010]	Meu à Montfort/Meu [J7353010]

A titre complémentaire, sont mobilisés pour apprécier l'évolution de l'état quantitatif de la ressource en eau :

- le réseau départemental des piézomètres du BRGM, notamment comme indicateur précoce des risques de sécheresse et pour préciser l'analyse sur un secteur donné ;
- le réseau départemental d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant, suivi par les services de l'OFB, afin d'affiner l'analyse de la situation.

Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ainsi que les modalités d'exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : définitions des seuils

Il est défini quatre types de seuils :

- un seuil de vigilance dont l'atteinte ou le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels, agricoles ainsi que la mise en place du dispositif de gestion de crise de l'épisode de sécheresse par les services de l'État;
- un seuil d'alerte dont l'atteinte ou le franchissement est le signal de forte dégradation de la disponibilité de la ressource. Certains usages de l'eau font l'objet de limitations ;
- un seuil d'alerte renforcée dont l'atteinte ou le franchissement est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Les mesures de restrictions sont renforcées et certains usages de l'eau sont fortement limités ;
- un seuil de crise correspondant à une situation de pénurie d'eau avérée en dessous duquel seuls les exigences de la santé publique, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Les données du réseau ONDE et/ou du réseau des piézomètres du BRGM pourront également être utilisées pour préciser les perspectives.

Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence AEP ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Au premier semestre, l'état de vigilance peut également être déclenché si plus de 50 % des piézomètres du département ont un niveau inférieur à la normale.

En complément, le préfet peut déclencher la vigilance sur le département en fonction du remplissage des barrages (stations de référence AEP pour lesquelles il n'a pas été défini de courbe de vigilance) en lien avec les producteurs d'eau et les gestionnaires des ouvrages.

Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une seule ou plusieurs des stations de référence AEP ou milieux aquatiques, le secteur est déclaré en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours consécutifs d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Pour les stations de référence ne comportant pas de courbes d'alerte renforcée,

Si le niveau d'alerte est confirmé pendant 7 jours supplémentaires d'observation après le déclenchement de l'alerte, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Les mesures de restriction applicables en cas de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise sont listées en annexe 3 du présent arrêté. Le Préfet peut adapter la liste et le contenu de ces mesures en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Sur le bassin versant de la Rance, en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-d'Armor, les mesures de restrictions prises en Ille-et-Vilaine pourront être coordonnées avec celles du département des Côtes-d'Armor afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne retenue de débit pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

Article 6 : Recueil des données

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la D.R.E.A.L., le suivi des nappes souterraines par le B.R.G.M et la pluviométrie par Météo France.

Les niveaux des barrages utilisés comme stations de référence du présent arrêté sont transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire du 15 mars au 15 novembre de chaque année. La diffusion est mensuelle le reste de l'année. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource et donc la pertinence de la prise en compte des mesures.

Le suivi complémentaire (fréquence des relevés portée à 1 toutes les 2 semaines) du réseau d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) est activé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'Office Français de la Biodiversité, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement. Ce suivi peut être porté à une fréquence hebdomadaire lorsque le seuil d'alerte renforcé est franchi sur un des secteurs.

Article 7 : Durée

Le présent arrêté-cadre et les arrêtés de limitation ou d'interdiction des prélèvements s'appliquent du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, si un risque de rupture de l'alimentation en eau potable est avéré, la période peut être élargie, en particulier en cas de pertinence des indicateurs piézomètres au premier trimestre ou des courbes de remplissage des barrages.

Article 8 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L214-18 du Code l'Environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, « tout ouvrage [...] dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans

ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux [...]. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage ».

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit.

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : http://www.hydrologie-bretagne.fr/

Les actes d'autorisation ou de concession des ouvrages peuvent fixer, dans le règlement d'eau, des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au dixième du module. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur au vingtième du module.

En cas d'étiage naturel exceptionnel, dès que le niveau de crise est atteint, l'autorité administrative peut fixer, par arrêté préfectoral, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs au dixième du module.

Les demandes de dérogations liées à l'alinéa précédent sont à adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.

Article 9 : Gouvernance : comité de gestion de la ressource en eau

Un comité de gestion de la ressource en eau est constitué. Ce comité est composé de 3 collèges (Etat, collectivités, usagers) et sa composition est indiquée en annexe 4. Elle peut être ajustée, à l'initiative du préfet, en fonction des circonstances.

Le comité de gestion de la ressource en eau est un lieu d'échanges et de débats sur le thème de la gestion quantitative de la ressource en eau. Il regroupe des représentants des acteurs de l'eau, des utilisateurs et des gestionnaires. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

Lorsque la situation l'exige, le comité de gestion de la ressource en eau est réuni à l'initiative du préfet, notamment pour apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et donner son avis sur les mesures à mettre en œuvre.

En fin de période d'étiage, il est présenté au comité de gestion de la ressource en eau le bilan de l'année écoulée sur le plan hydrique, sur le plan des arrêtés et des dérogations pris et sur la robustesse de l'arrêté cadre sécheresse afin d'identifier ses points forts et ses points d'améliorations.

Article 10 : Application et contrôles

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 11: Sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des dispositions et des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 12: Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements non prioritaires.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 6 juin 2011 modifié par l'arrêté du 5 août 2015 susmentionné est abrogé.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne et au Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGE du bassin de la Vilaine, du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais, du bassin du Couesnon, des bassins Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, du bassin versant de l'Oudon, du bassin versant de la Mayenne et du bassin de la Sélune.

Fait à Rennes, le

1 1 JUIN 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

Communes	N° de secteurs « milieux aquatiques »	N° de secteurs AEP
ACIGNE	4	Secteur B
AMANLIS	5	Secteur B
ANDOUILLE-NEUVILLE	2, 3	Secteur B
ARBRISSEL	5	Secteur B
ARGENTRE-DU-PLESSIS	4, 5	Secteur B
AUBIGNE	3	Secteur B
AVAILLES-SUR-SEICHE	5	Secteur B
BAGUER-MORVAN	1	Secteur A
BAGUER-PICAN	1	Secteur A
BAIN-DE-BRETAGNE	5, 7	Secteur B
BAINS-SUR-OUST	5, 6	Secteur B
BAIS	4, 5	Secteur B
BALAZE	4	Secteur B
BAULON	3	Secteur B
BAUSSAINE (LA)	3	Secteur B
BAZOUGE-DU-DESERT (LA)	2	Secteur B
BAZOUGES-LA-PEROUSE	1, 2	Secteur B
BEAUCE	2	Secteur B
BECHEREL	3	Secteur B
BEDEE	3	Secteur B
BETTON	3	Secteur B
BILLE	2	Secteur B
BLERUAIS	3	Secteur B
BOISGERVILLY	3	Secteur B
BOISTRUDAN	5	Secteur B
BONNEMAIN	1	Secteur B
BOSSE-DE-BRETAGNE (LA)	5	Secteur B
BOUEXIERE (LA)	3, 4	Secteur B
BOURG-DES-COMPTES	3, 5	Secteur B
BOURGBARRE	5	Secteur B
BOUSSAC (LA)	1	Secteur A
BOVEL	3, 6	Secteur B
BREAL-SOUS-MONTFORT	3	Secteur B
BREAL-SOUS-VITRE	4	Secteur B
BRECE	4	Secteur B
BRETEIL	3	Secteur B
BRIE	5	Secteur B
BRIELLES	4, 5	Secteur B
BROUALAN	1, 2	Secteur A
BRUC-SUR-AFF	5, 6	Secteur B
BRULAIS (LES)	6	Secteur B
BRUZ	3, 5	Secteur B
CANCALE	1	Secteur A
CARDROC	3	Secteur B
CESSON-SEVIGNE	3, 4, 5	Secteur B
CHAMPEAUX	4	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

CHANTELOUP	5	Secteur B
CHANTEPIE	4, 5	Secteur B
CHAPELLE (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-BOUEXIC (LA)	3, 6	Secteur B
CHAPELLE-CHAUSSEE (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-DE-BRAIN (LA)	5	Secteur B
CHAPELLE-DES-FOUGERETZ (LA)	3	Secteur B
CHAPELLE-ERBREE (LA)	4	Secteur B
CHAPELLE-JANSON (LA)	2	Secteur B
CHAPELLE-SAINT-AUBERT (LA)	2	Secteur B
	3	
CHAPELE-THOUARAULT (LA)		Secteur B
CHARTRES-DE-BRETAGNE	5	Secteur B
CHASNE-SUR-ILLET	3	Secteur B
CHATEAUGURG	4	Secteur B
CHATEAUGIRON	4, 5	Secteur B
CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	1	Secteur A
CHATELLIER (LE)	2	Secteur B
CHATILLON-EN-VENDELAIS	2, 4	Secteur B
CHAUVIGNE	2	Secteur B
CHAVAGNE	3, 5	Secteur B
CHELUN	5	Secteur B
CHERRUEIX	1	Secteur A
CHEVAIGNE	3	Secteur B
CINTRE	3	Secteur B
CLAYES	3	Secteur B
COESMES	5	Secteur B
COMBLESSAC	6	Secteur B
COMBOURG	1, 2, 3	Secteur B
COMBOURTILLE	2, 4	Secteur B
CORNILLE	4, 5	Secteur B
CORPS-NUDS	5	Secteur B
COUYERE (LA)	5	Secteur B
CREVIN	5	Secteur B
CROUAIS (LE)	3	Secteur B
CUGUEN	1, 2, 3	Secteur B
DINARD	1	Secteur A
DINGE	3	Secteur B
DOL-DE-BRETAGNE	1	Secteur A
DOMAGNE	4, 5	Secteur B
DOMALAIN	4, 5	Secteur B
DOMINELAIS (LA)	5, 7	Secteur B
DOMLOUP	4, 5	Secteur B
DOURDAIN	4	Secteur B
DROUGES	5	Secteur B
EANCE	5	Secteur B
EPINIAC	1	Secteur A
ERBREE	4	Secteur B
ERCE-EN-LAMEE	5, 7	Secteur B
	-, .	

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

[T
ERCE-PRES-LIFFRE	3	Secteur B
ESSE	5	Secteur B
ETRELLES	4, 5	Secteur B
FEINS	3	Secteur B
FERRE (LE)	2	Secteur B
FLEURIGNE	2	Secteur B
FORGES-LA-FORET	5	Secteur B
FOUGERES	2	Secteur B
FRESNAIS (LA)	1	Secteur A
GAEL	3	Secteur B
GAHARD	2, 3	Secteur B
GENNES-SUR-SEICHE	4, 5	Secteur B
GEVEZE	3	Secteur B
GOSNE	3, 4	Secteur B
GOUESNIERE (LA)	1	Secteur A
GOVEN	3, 5	Secteur B
GRAND-FOUGERAY	5, 7	Secteur B
GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	5	Secteur B
GUICHEN	3, 5	Secteur B
GUIGNEN	3, 5, 6	Secteur B
GUIPEL	3	Secteur B
GUIPRY-MESSAC	5	Secteur B
HEDE-BAZOUGES	3	Secteur B
HIREL	1	Secteur A
IFFENDIC	3	Secteur B
IFFS (LES)	3	Secteur B
IRODOUER	3	Secteur B
JANZE	5	Secteur B
JAVENE	2	Secteur B
L'HERMITAGE	3	Secteur B
LAIGNELET	2	Secteur B
LAILLE	3, 5	Secteur B
LALLEU	5	Secteur B
LANDAVRAN	4	Secteur B
LANDEAN	2	Secteur B
LANDUJAN	3	Secteur B
LANGAN	3	Secteur B
LANGON	5	Secteur B
LANGOUET	3	Secteur B
LANRIGAN	3	Secteur B
LASSY	3	Secteur B
LECOUSSE	2	
LIEURON		Secteur B
	5, 6	Secteur B
LILEMED	3, 4	Secteur A
LIVE SUB CHANCEON	1	Secteur A
LIVRE-SUR-CHANGEON	2, 3, 4	Secteur B
LOHEAC	5	Secteur B
LONGAULNAY	3	Secteur B
LOROUX (LE)	2	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

LOUDMAIS	1 2	Soctour P
LOUTEHEL	1, 3	Sectour B
	-	Secteur B
LOUVIGNE DU DECEDT	4, 5	Secteur B
LUITE DOMPIEDDE	2	Secteur B
LUITRE-DOMPIERRE	2, 4	Secteur B
MAEN ROCH	2	Secteur B
MARCILLE-RAOUL	2, 3	Secteur B
MARCILLE-ROBERT	5	Secteur B
MARPIRE	4	Secteur B
MARTIGNE-FERCHAUD	5	Secteur B
MAXENT	3, 6	Secteur B
MECE	2, 4	Secteur B
MEDREAC	3	Secteur B
MEILLAC	1, 3	Secteur B
MELESSE	3	Secteur B
MELLE	2	Secteur B
MERNEL	5, 6	Secteur B
MESNIL-ROC'H	1, 3	Secteur A et B
MEZIERE (LA)	3	Secteur B
MEZIERES-SUR-COUESNON	2, 3	Secteur B
MINIAC-MORVAN	1	Secteur A
MINIAC-SOUS-BECHEREL	3	Secteur B
MINIHIC-SUR-RANCE (LE)	1	Secteur A
MONDEVERT	4	Secteur B
MONT-DOL	1	Secteur A
MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	3	Secteur B
MONTAUTOUR	4	Secteur B
MONTERFIL	3	Secteur B
MONTFORT-SUR-MEU	3	Secteur B
MONTGERMONT	3	Secteur B
MONTHAULT	2	Secteur B
MONTREUIL-DES-LANDES	2, 4	Secteur B
MONTREUIL-LE-GAST	3	Secteur B
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	4	Secteur B
MONTREUIL-SUR-ILLE	3	Secteur B
MORDELLES	3	Secteur B
MOUAZE	3	Secteur B
MOULINS	5	Secteur B
MOUSSE	5	Secteur B
MOUTIERS	5	Secteur B
MUEL	3	Secteur B
NOE-BLANCHE (LA)	5	Secteur B
NOUAYE (LA)	3	Secteur B
NOUVOITOU	5	Secteur B
NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	5	Secteur B
	2	
NOYAL SUB VII AINE		Secteur B
NOYAL-SUR-VILAINE	4, 5	Secteur B
ORGERES	5	Secteur B
PACE	3	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

	T	1_
PAIMPONT	3, 6	Secteur B
PANCE	5	Secteur B
PARCE	2, 4	Secteur B
PARIGNE	2	Secteur B
PARTHENAY-DE-BRETAGNE	3	Secteur B
PERTRE (LE)	4, 5	Secteur B
PETIT-FOUGERAY (LE)	5	Secteur B
PIPRIAC	5, 6	Secteur B
PIRE-CHANCE	5	Secteur B
PLECHATEL	5	Secteur B
PLEINE-FOUGERES	1	Secteur A
PLELAN-LE-GRAND	3, 6	Secteur B
PLERGUER	1	Secteur A
PLESDER	1, 3	Secteur B
PLEUGUENEUC	1, 3	Secteur B
PLEUMELEUC	3	Secteur B
PLEURTUIT	1	Secteur A
POCE-LES-BOIS	4	Secteur B
POILLEY	2	Secteur B
POLIGNE	5	Secteur B
PONT-PEAN	5	Secteur B
PORTES (LES)	2	Secteur B
PRINCE	4	Secteur B
QUEBRIAC	3	Secteur B
QUEDILLAC	3	Secteur B
RANNEE	5	Secteur B
REDON	5	Secteur B
RENAC	5	Secteur B
RENNES	3, 4, 5	Secteur B
RETIERS	5	Secteur B
RHEU (LE)	3, 5	Secteur B
RICHARDAIS (LA)	1	Secteur A
RIMOU	2	Secteur B
RIVES-DU-COUESNON	2, 4	Secteur B
ROMAGNE	2	Secteur B
ROMAZY	2	Secteur B
ROMILLE	3	Secteur B
ROZ-LANDRIEUX	1	Secteur A
ROZ-SUR-COUESNON	1	Secteur A
SAINS	1	Secteur A
SAINT-ARMEL	5	
		Sectour B
SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	2, 3	Secteur B
SAINT AURIN DU CORMER	4	Secteur B
SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	2, 3, 4	Secteur B
SAINT-BENOIT-DES-ONDES	1	Secteur A
SAINT-BRIAC-SUR-MER	1	Secteur A
SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	3	Secteur B
SAINT-BROLADRE	1	Secteur A
SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	2	Secteur B

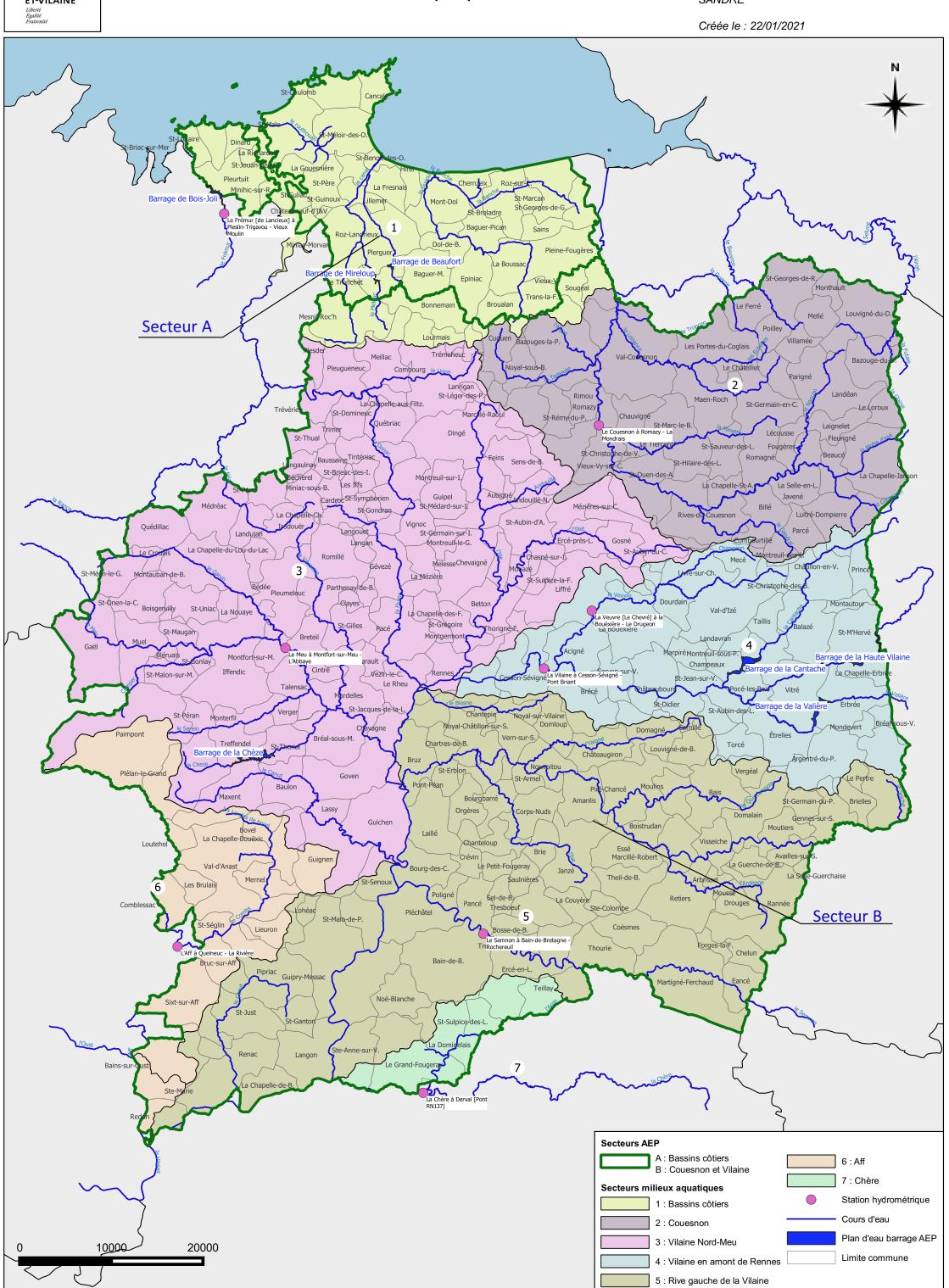
Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	2, 4	Secteur B
SAINT-COULOMB	1	Secteur A
SAINT-DIDIER	4, 5	Secteur B
SAINT-DOMINEUC	3	Secteur B
SAINT-ERBLON	5	Secteur B
SAINT-GANTON	5	Secteur B
SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	1	Secteur A
SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBAULT	2	Secteur B
SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	4, 5	Secteur B
SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	2	Secteur B
SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	3	Secteur B
SAINT-GILLES	3	Secteur B
SAINT-GONDRAN	3	Secteur B
SAINT-GONLAY	3	Secteur B
SAINT-GREGOIRE	3	Secteur B
SAINT-GUINOUX	1	Secteur A
SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	2	Secteur B
SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	3, 5	Secteur B
SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	4	Secteur B
SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	1	Secteur A
SAINT-JUST	5, 6	Secteur B
SAINT-LEGER-DES-PRES	2, 3	Secteur B
SAINT-LUNAIRE	1	Secteur A
SAINT-M'HERVE	4	Secteur B
SAINT-MALO	1	Secteur A
SAINT-MALO-DE-PHILY	5	Secteur B
SAINT-MALON-SUR-MEL	3	Secteur B
SAINT-MARC-LE-BLANC	2	Secteur B
SAINT-MARCAN	1	Secteur A
SAINT-MAUGAN	3	Secteur B
SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	3	Secteur B
SAINT-MEEN-LE-GRAND	3	Secteur B
SAINT-MELOIR-DES-ONDES	1	Secteur A
SAINT-MELOIR-DES-ONDES SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	3	Secteur B
SAINT-ONEN-DES-ALLEUX	2	Secteur B
	3	
SAINT PERE		Secteur B
SAINT-PERE	1	Secteur A
SAINT-PERN	3	Secteur B
SAINT-REMY-DU-PLAIN	2, 3	Secteur B
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	2	Secteur B
SAINT-SEGLIN	6	Secteur B
SAINT-SENOUX	3, 5	Secteur B
SAINT-SULIAC	1	Secteur A
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	7	Secteur B
SAINT-SULPICE-LA-FORET	3	Secteur B
SAINT-SYMPHORIEN	3	Secteur B
SAINT-THUAL	3	Secteur B
SAINT-THURIAL	3	Secteur B
SAINT-UNIAC	3	Secteur B

Annexe 1-1 - Secteurs en fonction des communes

SAINTE-COLOMBE 5 Secteur B SAINTE-MARIE 5 Secteur B SAULNIERES 5 Secteur B SEL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B SELLE-GUERCHAISE (LA) 2 Secteur B SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREFENDEL 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TREVERI	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	5, 7	Secteur B
SAINTE-MARIE 5 Secteur B SAULNIERES 5 Secteur B SEL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B SELLE-GUERCHAISE (LA) 2 Secteur B SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TIRENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRENS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B <td< td=""><td></td><td></td><td></td></td<>			
SAULNIERES 5 Secteur B SEL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B SELLE-EN-LUITRE (LA) 2 Secteur B SELLE-GUERCHAISE (LA) 5 Secteur B SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B			
SEL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B SELLE-EN-LUITRE (LA) 2 Secteur B SELLE-GUERCHAISE (LA) 5 Secteur B SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THOURIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREFFENDEL 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRON			
SELLE-EN-LUITRE (LA) 2 Secteur B SELLE-GUERCHAISE (LA) 5 Secteur B SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THOURIE 5 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL-COUESNON			
SELLE-GUERCHAISE (LA) 5 Secteur B SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B TRONCHET (LE)	` ,		
SENS-DE-BRETAGNE 2, 3 Secteur B SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-O'IZE 4 Secteur B VERGEAL <	` ,		
SERVON-SUR-VILAINE 4 Secteur B SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-O'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 </td <td>` '</td> <td></td> <td></td>	` '		
SIXT-SUR-AFF 5, 6 Secteur B SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-O'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5			
SOUGEAL 1, 2 Secteur B TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur B TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B			
TAILLIS 4 Secteur B TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B			
TALENSAC 3 Secteur B TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TEILLAY 5, 7 Secteur B THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur B VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
THEIL-DE-BRETAGNE (LE) 5 Secteur B THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
THORIGNE-FOUILLARD 3, 4 Secteur B THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B		· ·	
THOURIE 5 Secteur B TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B	· ,		
TIERCENT (LE) 2 Secteur B TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TINTENIAC 3 Secteur B TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TORCE 4 Secteur B TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B	. ,		
TRANS-LA-FORET 1, 2 Secteur A TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TREFFENDEL 3 Secteur B TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TREMEHEUC 1, 2, 3 Secteur B TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TRESBOEUF 5 Secteur B TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
TREVERIEN 3 Secteur B TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			Secteur B
TRIMER 3 Secteur B TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			Secteur B
TRONCHET (LE) 1 Secteur A VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
VAL D'ANAST 5, 6 Secteur B VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B			
VAL-COUESNON 1, 2 Secteur B VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B	` '	1	Secteur A
VAL-D'IZE 4 Secteur B VERGEAL 4, 5 Secteur B VERGER (LE) 3 Secteur B	VAL D'ANAST	5, 6	Secteur B
VERGEAL4, 5Secteur BVERGER (LE)3Secteur B	VAL-COUESNON	1, 2	Secteur B
VERGER (LE) 3 Secteur B	VAL-D'IZE	4	Secteur B
	VERGEAL	4, 5	Secteur B
VEDNICUE E	VERGER (LE)	3	Secteur B
VERN-SUR-SEICHE 5 Secteur B	VERN-SUR-SEICHE	5	Secteur B
VEZIN-LE-COQUET 3 Secteur B	VEZIN-LE-COQUET	3	Secteur B
VIEUX-VIEL 1, 2 Secteur B	VIEUX-VIEL	1, 2	Secteur B
VIEUX-VY-SUR-COUESNON 2, 3 Secteur B	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	2, 3	Secteur B
VIGNOC 3 Secteur B	VIGNOC	3	Secteur B
VILLAMEE 2 Secteur B	VILLAMEE	2	Secteur B
VILLE-ES-NONAIS (LA) 1 Secteur A	VILLE-ES-NONAIS (LA)	1	Secteur A
VISSEICHE 5 Secteur B	VISSEICHE	5	Secteur B
VITRE 4 Secteur B	VITRE	4	Secteur B
VIVIER-SUR-MER (LE) 1 Secteur A	VIVIER-SUR-MER (LE)	1	Secteur A

DDTM35/METSSI/PL Sources: Admin express ©IGN, SMG 35, **SANDRE**



Annexe 2 – courbes et seuils de déclenchement des niveaux de sécheresse

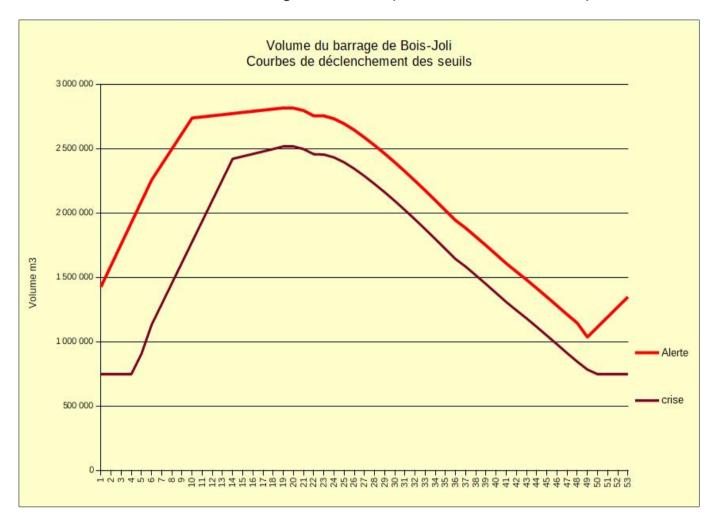
Définitions:

Module : moyenne interannuelle des débits d'un cours d'eau. 1/10ème du module : correspond à 10 % de la valeur du module

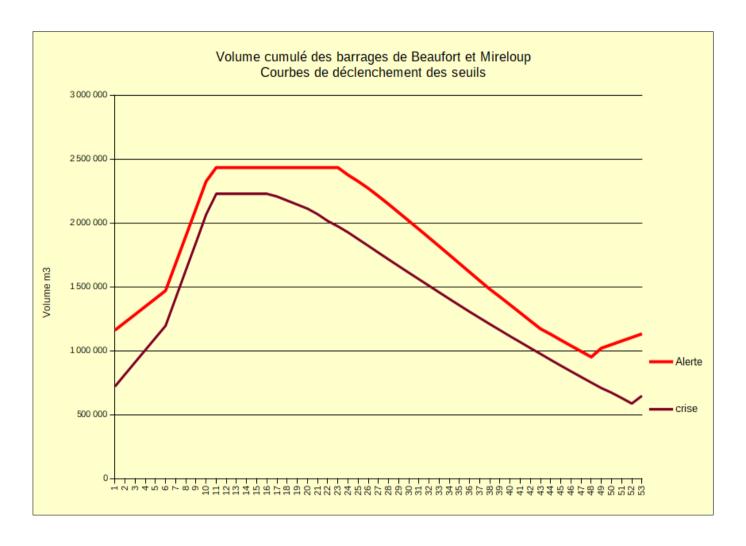
NB : en dessous du 1/10ème du module, valeur réglementaire, les prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Courbes de déclenchement des mesures sur les barrages

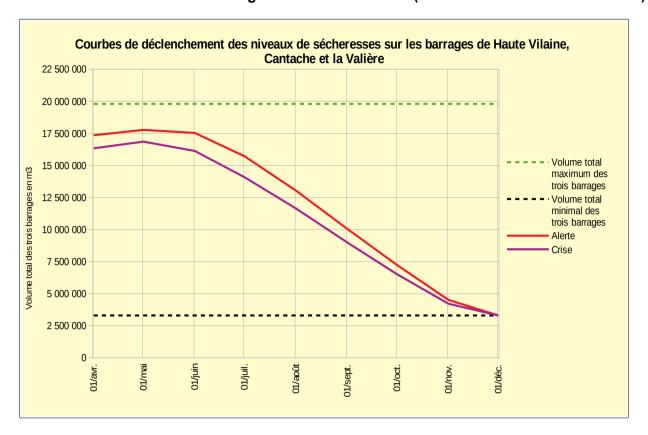
Station de référence : barrage de Bois-Joli (secteur A – Bassins côtiers)



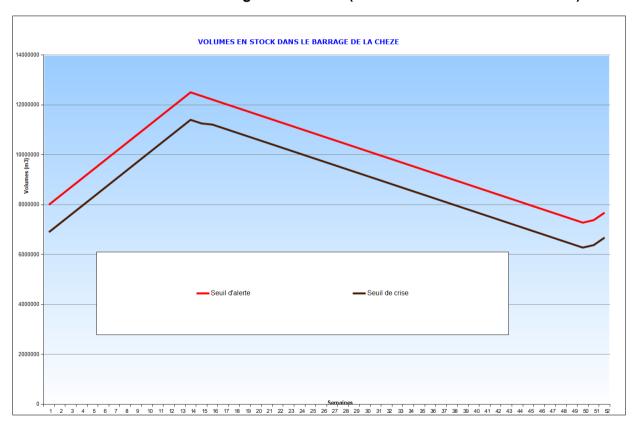
Station de référence : barrages de Beaufort et Mireloup (secteur A – Bassins côtiers)



Station de référence : barrages de la Vilaine amont (secteur B – Couesnon et Vilaine)



• Station de référence : barrage de la Chèze (secteur B – Couesnon et Vilaine)



Seuils de déclenchement des mesures sur les stations hydrométriques

Station de référence : le Frémur à Pleslin-Trigavou (secteur n°1 – Bassins côtiers)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023
Vigilance	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040
Alerte	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027	0,027
Alerte renforcée		10 jours sous le niveau d'alerte						
Crise	0,017	0,017	0,017	0,012	0,012	0,012	0,017	0,017

 Station de référence : le Couesnon à Romazy (secteur B – Couesnon et Vilaine et secteur n°2 – Couesnon)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10e du module	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486
Vigilance	2,000	1,500	1,000	0,550	0,550	0,550	0,550	0,550
Alerte	1,972	1,220	0,775	0,486	0,486	0,486	0,486	0,486
Alerte renforcée	1,771	1,067	0,666	0,397	0,397	0,397	0,397	0,397
Crise	1,570	0,913	0,557	0,307	0,307	0,307	0,307	0,307

 Station de référence : le Meu à Montfort sur Meu (secteurs B – Couesnon et Vilaine et secteur n°3 – Vilaine Nord-Meu)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310	0,310
Vigilance	1,707	1,084	0,485	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150
Alerte	1,365	0,867	0,388	0,120	0,120	0,120	0,120	0,120
Alerte renforcée	0,831	0,476	0,163	0,090	0,090	0,090	0,090	0,090
Crise	0,641	0,347	0,103	0,054	0,054	0,054	0,054	0,054

 Station de référence : Le Chevré à la Bouëxière [Le Drugeon] (secteur n°4 – Vilaine en amont de Rennes)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,117	.7 0,117		0,117	0,117	0,117	0,117	0,117
Vigilance	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046	0,046
Alerte	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023	0,023
Alerte renforcée	forcée 10 jours sous le niveau d'alerte							
Crise	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013	0,013

 Station de référence : La Vilaine à Cesson-Sévigné (secteur n°4 – Vilaine en amont de Rennes)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425	0,425
Vigilance	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Alerte	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Alerte renforcée	0,800	0,800	0,800	0,800	0,800 0,800 0,800		0,800	0,800
Crise	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600	0,600

Station de référence : le Semnon à Bain de Bretagne (secteur n°5 – rive gauche Vilaine)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,279 0,279		0,279	0,279	0,279	0,279	0,279	0,279
Vigilance	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125	0,125
Alerte	0,100	0,100	0,100	,100 0,100 0,100		0,100	0,100	0,100
Alerte renforcée	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Crise	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030	0,030

Station de référence : L'Aff à Quelneuc (secteur n°6 – l'Aff)

Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,271	0,271 0,271		0,271	0,271	0,271	0,271	0,271
Vigilance	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Alerte	0,060	0,060	0,060	0,060 0,060		0,060	0,060	0,060
Alerte renforcée	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040	0,040
Crise	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020	0,020

Station de référence : la Chère à Derval (secteur n°7 – Chère)

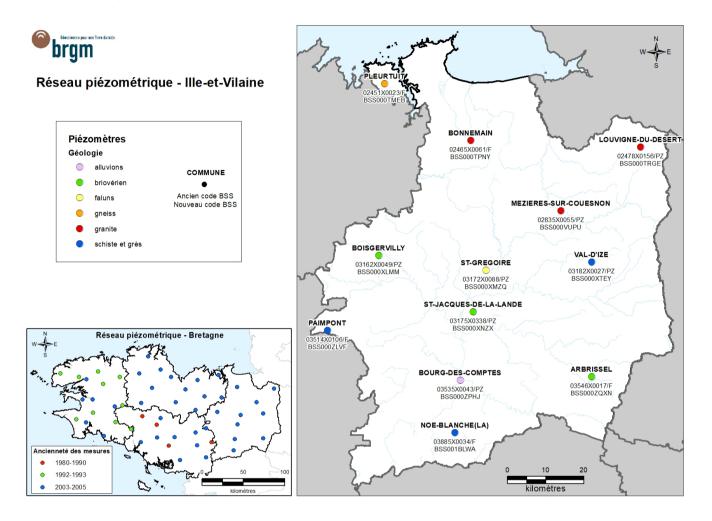
Valeurs des débits de référence :

(unité m³/s)	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
10 ^e du module	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234	0,234
Vigilance	Déclenchement basé sur le département du 44							
Alerte	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150	0,150
Alerte renforcée	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060	0,060
Crise	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050

Réseau piézométrique du BRGM suivi

Lorsque 6 piézomètres ou plus, suivis par le BRGM sur le département, sont en dessous de la normale au printemps (février, mars, avril, mai), le département est placé en situation de vigilance sécheresse. Ponctuellement, le niveau de ces piézomètres pourra être utilisé pour affiner l'analyse de la situation sur un secteur.

Carte des douze piézomètres suivi par le BRGM sur le département d'Ille-et-Vilaine:



Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	С	A
1	Manœuvre des vannes générant des à-coup sur le réseau hydrographique	Sauf b	arrages ayant pour vocatio	interdit on le soutien d'étiage et/ou l'alimentatio	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	x	X	Х	X	
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	Sauf barrages aya	interdit Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau		Sur demande argumentée, notamment urgence, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA	x	X .	X	X
3	Remplissage des plans d'eau	Limitation volontaire		interdit			MA	x	X Z	Х	Х
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers et toitures	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	sauf pour les professionnels équipés de lances à haute Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression			MA+AEP	x	X .	X	X
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux)	réduction volontaire d	les consommations	consommations interdit Sauf impératifs sanitaires avec usage de balayeuses automatiques			MA+AEP	x	X	X	X
6	Nettoyage des véhicules, des bateaux Y compris par dispositifs mobiles		interdit hors station de lavage	Interdit Sauf en station de lavage équipée de lances haute-pression Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité	Interdit Autorisé uniquement pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire) ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons) ou liée à la sécurité		MA+AEP	x	x	x	x
7	Arrosage des terrains de sport (stades, golf)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h *	Interdit, sauf : - pour les plantations de moins d'1an, - de 20h à 8h * pour les greens et départs de golf	interdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	AEP		x	X	
8	Arrosage des pelouses, massifs floraux ou arbustifs		Interdit de 8h à 20h *	inte	erdit		AEP	X	X	X	X
9	Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)			Interdit			AEP		X	х	
10	Fonctionnement des douches de plage			interdit			AEP			х	
11	Arrosage des jardins potagers		autorisé	Interdit de 8h à 20h *	Interdit de 8h à 20h *		MA+AEP	X			
12	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre		autorisé	inte	erdit		AEP		X	x	

version définitive 31/05/2021

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

			Aiiii	exe 5 - prescriptions par niveau de s						
n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	P	E	; A
13	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	autorisé	int	erdit	Sur demande argumentée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les collectivités auprès de l'inspection des installations classées pour le ICPE L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA		X	(
14	Vidange et remplissage des piscines ouvertes au public	autorisé	autorisé		erdit vellement d'eau à 30l/j/baigneur**	Sur demande argumentée à l'ARS L'absence de réponse dans un délai de 2 semaines vaut décision de rejet.	MA+AEP		X	(
15	Vidange et remplissage des piscines familiales à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées	réduction volontaire des consommations	Sauf remplissage lié à l	es piscines de plus de 1m³ la sécurité de l'ouvrage, notamment sage des piscines enterrées	interdit		MA+AEP	x	x	
16	Réduction de la consommation en eau utiliser dans les différents	réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse***	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse*** et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet		MA+AEP		x	
	process relatif aux usages industriels	relevé des compteurs à fréquence mensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle	relevé des compteurs à fréquence bimensuelle					
		<u> </u>	<u>'</u>	économies d'eau réalisées en applicat consommation d'eau.						
17	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	réduction volontaire des consommations	Interdit de 12h à 18h*	Interdit, sauf de 18h à 11h : - si irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA			x
18	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire d	les consommations	Interdit, sauf : - si utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation ou - si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2) ou - si réduction des consommations hebdomadaires de 20 %.	sur décision du préfet : - soit mesures d'alerte renforcée, - soit interdiction		MA			X
19	Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU ****	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte	Interdit de 8h à 20h*, sauf : - si impossibilité de respecter les contraintes sur les rejets, - si micro aspersion ou goutte à goutte		MA			X

Annexe 3 - prescriptions par niveau de sécheresse

n°	Mesures	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Dérogations	Thématique	Р	Е	СА
20	Irrigation agricole des autres types de cultures	réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h *	Interdit, sauf de 18h à 11h si irrigation à partir eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2	interdit		MA			x
21	Hygiène, abreuvement du bétail			autorisé						X
22	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	autorisé	Autorisé avec utilisation modérée de l'eau	autorisé ans ι	utilisation d'eau		AEP			X
23	Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPCI)	autorisé	Interdit sauf nécessité de service	Int	erdit	La nécessité de service doit être validée par le préfet sur demande du maire ou du président de l'EPCI si transfert	AEP			X
24	Remplissage des bâches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	autorisé	autorisé	aut	orisé		AEP			Х
25	autres usages non cités	réduction volontaire des consommations		interdit			MA+AEP	x	x	хх

^{*} Ces horaires s'appliquent aussi à l'irrigation à partir des eaux visées au paragraphe 3 de l'article 2 ou de réutilisation d'effluents traités

3/3

**** Concernant la réutilisation des eaux usées traitées issues des stations de traitement des eaux usée (STEU), un réglementation spécifique est associée et doit être respectée

légende des usagers P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

version définitive 31/05/2021

^{**} cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires

^{***} cadre général d'application sauf si :

⁻ l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse,

⁻ l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,

⁻ l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

Annexe 4 – Composition du Comité de gestion de la ressource en eau

Collège	Composition
Service et établissements publics de l'État	 Préfecture d'Ille-et-Vilaine Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine Direction Régionale de Météo France Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Office Français de la Biodiversité Direction de la Sécurité Publique Gendarmerie Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine Agence de l'eau Loire-Bretagne Directions Départementales des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, du Morbihan, des Côtes-d'Armor et de la Manche et la Direction Départementale des Territoires de Mayenne.
Collectivités	 Conseil Départemental SMG35 Collectivités Productrices d'Eau Potable: CEBR, EPSM, SMPBC, SYMEVAL, CC Bretagne Romantique, Ouest 35, CC St Méen Montauban, SIE de la Forêt du Theil. EPTB Vilaine Commissions Locales de l'Eau des SAGE des bassins Couesnon, Sélune, Vilaine, Rance-Frémur-Baie de Beaussais, Côtiers de la Région de Dol de Bretagne, Oudon, Mayenne Association des Maires de France
Usagers	 chambre d'agriculture chambre des métiers chambres de commerce et d'industrie syndicats agricoles et de la profession agricole: confédération paysanne, coordination rurale, FDSEA, Jeunes Agriculteurs Fédération de pêche de l'Ille-et-Vilaine Eau et Rivières de Bretagne UFC Que choisir Représentant des professionnels de la piscine Association Bretonne des Entreprises Agroalimentaires Comité Départemental de Canoë Kayak d'Ille-et-Vilaine